

2022 DJS 69 Subvention de fonctionnement (90.000 euros) pour le Sporting Club de Paris au titre de l'année 2022

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Sporting Club de Paris ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre la Ville de Paris et le Sporting Club de Paris pour les années 2020 à 2022 ;

Vu l'avenant n°1 signé le 18 décembre 2020 à la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre la Ville de Paris et le Sporting Club de Paris pour l'année 2020 ;

Vu l'avenant n°2 signé le 18 octobre 2021 à la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre la Ville de Paris et le Sporting Club de Paris pour les années 2020 à 2022 ;

Vu l'avenant n°3 signé le 20 décembre 2021 à la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre la Ville de Paris et le Sporting Club de Paris pour l'année 2021 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Pierre RABADAN au nom de la 7^{ème} Commission.

Délibère :

Article 1 : une subvention d'un montant de 90 000 euros est attribuée au Sporting club de Paris situé au 12, rue Gandon (13^{ème}), au titre de l'année 2022, dans le cadre des actions d'intérêt général que le Club propose d'effectuer.

Article 2 : la dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget 2022 de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement.